

AMENDEMENT RÈGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET RESTAURANTS SCOLAIRES IV MODALITES D'ADMISSION

Corbas, le 29/03/2023

Madame, Monsieur les élus,

Le droit d'amender est inhérent au pouvoir de délibérer des conseillers municipaux.

La rédaction proposée page 4 du règlement intérieur des accueils périscolaires et restaurants scolaires » inclus dans le rapport n°27 dont l'objet est "Direction éducation jeunesse et sports – Modification des règlements intérieurs – Restaurants Scolaires et Accueils Périscolaires, Alouettes, PAJ et EMS - 2023 Paragraphe IV modalités d'admission " rappelle les conditions particulières pour les enfants avec PAI couvrant une allergie alimentaire, dans ce cas « la mise en place d'un panier repas sera exigée »

Elle est rédigée de la manière suivante :

3. Conditions particulières

1. Si l'un des deux parents n'était pas autorisé par décision de justice à venir chercher l'enfant, une copie de cette décision doit être fournie dès la constitution du dossier administratif.

2. En cas d'activité spécifique ou en cas de sortie de territoire national, des documents complémentaires peuvent être demandés (exemple : certificat médical de non contre-indication, test de natation, attestation de la carte vitale, carte d'identité, autorisation de sortie de territoire...).

3. Les parents s'engagent à signaler toute information nécessaire à la bonne prise en charge de leur enfant (trouble de la santé). L'accueil de leur enfant pourra alors donner lieu à l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I) qui devra être fourni par les parents.

Pour tout P.A.I couvrant une allergie alimentaire, la mise en place d'un panier repas sera exigée.

Pour l'accueil avec panier-repas, les responsables légaux signent un engagement fixant notamment les règles d'hygiène et de chaîne du froid à respecter (une procédure globale leur sera remise). Toute modification doit être signalée par écrit au service.

- Considérant que l'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la **scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction**. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté quel que soit son état de santé.
- Considérant les recommandations de la circulaire ministérielle du 10 février 2021 selon laquelle :

c. La restauration collective

Si l'enfant ou l'adolescent est inscrit à la restauration collective, il est souhaitable qu'il puisse prendre son repas avec ses pairs en évitant autant que possible toute stigmatisation ou exclusion et en développant son autonomie. **Le panier repas n'est donc pas la première solution à envisager** et il doit répondre à des conditions strictes de mise en œuvre. Il convient que tout enfant ayant un régime alimentaire particulier défini dans le projet d'accueil individualisé, puisse profiter des services de restauration collective. Les mesures sur la restauration collective et relevant du PAI ne concernent que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux.

Dans un objectif éducatif, chaque enfant ou adolescent doit pouvoir développer ses capacités à choisir ses aliments. Pour lui permettre de respecter les évictions alimentaires, il s'appuiera sur l'affichage obligatoire défini par le règlement concernant l'information du

- Considérant la volonté du conseil municipal de favoriser l'inclusion
- Considérant le rapport d'avocat « Oppidum » reçu par les services des Corbas le 25 Mars 2022 qui stipule page 13 qu'avoir une position ferme consistant à imposer un panier repas pour tous les PAI pour allergies alimentaires entraîne **un aléa judiciaire** pour la ville

Toutefois, eu égard à la rareté de la jurisprudence sur cette question, jamais tranchée par le Conseil d'État, et à la tendance inclusive actuelle, l'aléa judiciaire reste réel, surtout depuis la circulaire de 2021 qui, même sans valeur réglementaire impérative, devrait avoir pour conséquence de limiter les préconisations de paniers repas dans les PAI.

- Considérant le rapport d'avocat « Oppidum » reçu par les services des Corbas le 25 Mars 2022 qui conseille page 14, **la possibilité d'adopter une position plus souple** de consensus pour permettre aux enfants porteurs d'allergies alimentaire de manger les repas de la cantine si leur PAI le permet

Il s'ensuit, pour la commune, deux possibilités à considérer en opportunité :

- **La commune peut retenir une position ferme** tendant à insérer des dispositions dans le règlement intérieur afin d'exiger l'apport de paniers repas pour tous les PAI pour allergie alimentaire (et donc, dans le cas précis que vous m'avez transmis, confirmer aux parents le refus de délivrer à leur enfant un repas de cantine à raison de l'existence du PAI en cours prescrivant les paniers repas).

Si le PAI de l'enfant était révisé et permettait la consommation des repas de cantine sous la surveillance des menus par les parents, alors l'illégalité des dispositions en cause serait très probablement invoquée par les parents, et il reviendrait au juge administratif de se prononcer sur le caractère discriminatoire ou non de telles dispositions, selon le raisonnement décrit *supra*.

- **Une position plus souple**, de consensus, consistant à renoncer à réviser le règlement intérieur sur ce point, de façon à permettre aux enfants porteurs d'allergie alimentaire de manger les repas de la cantine si leur PAI le permet, donc en l'espèce si le PAI de l'enfant était révisé en ce sens.

Nous proposons au conseil municipal de

- suivre stricto-sensu les conseils du cabinet d'avocat mandaté par la ville,
- d'adopter une position plus souple, de façon à permettre aux enfants porteurs d'allergie alimentaire de manger les repas de la cantine si leur PAI le permet.

- de supprimer le paragraphe : Pour tout PAI couvrant une allergie alimentaire, la mise en place d'un panier repas sera exigée. Pour l'accueil avec panier-repas, les responsables légaux signent un engagement fixant notamment les règles d'hygiène et de chaîne du froid à respecter (une procédure globale leur sera remise). Toute modification doit être signalée par écrit au service.
- de le remplacer par le paragraphe suivant :
Tout régime alimentaire pour raison médicale ou sur la base d'une allergie doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription à la Pause de midi. Si tel est le cas, la famille doit immédiatement prendre contact avec le médecin scolaire pour étudier la situation médicale de l'enfant. Sous réserve de l'avis médical, l'enfant peut être admis au restaurant scolaire, via un Protocole d'accueil individualisé (PAI) signé par les responsables légaux. Le PAI est suivi d'un Contrat d'Accueil Individualisé (CAI) qui confirme le mode d'accueil décidé et qui est valable tout au long de la scolarité. L'enfant ne peut être accueilli que selon le mode « panier-repas provisoire » jusqu'à la signature du Contrat d'Accueil Individualisé (CAI) qui confirme le mode d'accueil décidé. Toutefois, si une allergie se déclare alors que l'enfant est déjà inscrit dans un restaurant, celui-ci peut, après avis du médecin scolaire, continuer de fréquenter le restaurant. L'enfant est alors accueilli selon le mode « panier-repas provisoire » jusqu'à la signature du Contrat d'Accueil Individualisé (CAI) qui confirme le mode d'accueil décidé. Les deux modes d'accueil possibles - Accueil au restaurant scolaire sans panier repas. - Accueil au restaurant scolaire avec un panier repas fourni par la famille. Dans ce cas, les responsables légaux signent un engagement fixant notamment les règles d'hygiène et de chaîne du froid à respecter.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'APPROUVER les modifications ci-dessus dans le rapport n°27 intitulé ""Direction éducation jeunesse et sports – Modification des règlements intérieurs – Restaurants Scolaires et Accueils Périscolaires, Alouettes, PAJ et EMS - 2023""

Le groupe Droite Républicaine, Centre et Société Civile